

**LEGENDE**

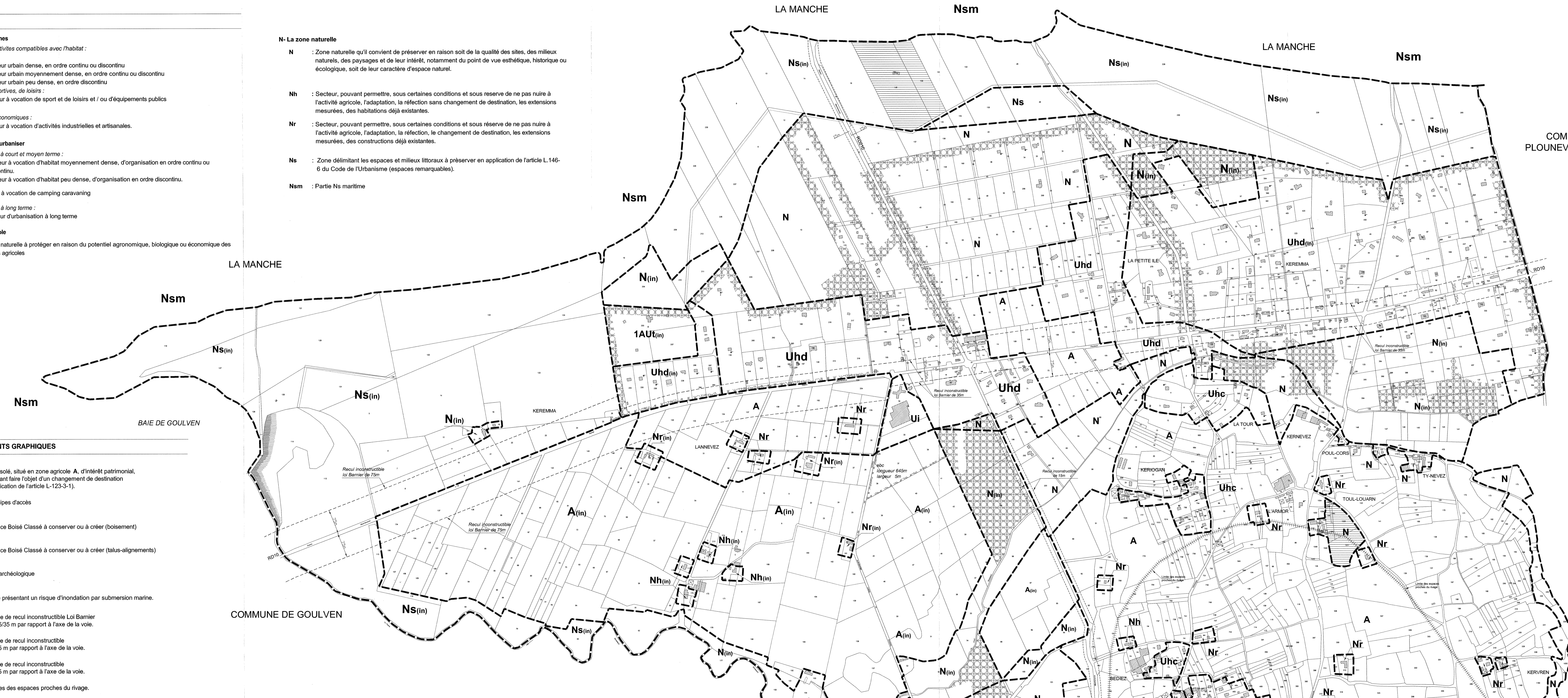
- U- Les zones urbaines**
- *Habitat et activités compatibles avec l'habitat :*
  - Uhb** : Secteur urbain dense, en ordre continu ou discontinu
  - Uhc** : Secteur urbain moyennement dense, en ordre continu ou discontinu
  - Uhd** : Secteur urbain peu dense, en ordre discontinu
  - *Activités sportives, de loisirs :*
  - UL** : Secteur à vocation de sport et de loisirs et / ou d'équipements publics
  - *Activités économiques :*
  - UI** : Secteur à vocation d'activités industrielles et artisanales.
- AU- Les zones à urbaniser**
- *Urbanisation à court et moyen terme :*
  - 1AUhc** : Secteur à vocation d'habitat moyennement dense, d'organisation en ordre continu ou discontinu.
  - 1AUhd** : Secteur à vocation d'habitat peu dense, d'organisation en ordre discontinu.
  - 1AUt** : Zone à vocation de camping caravanning
  - *Urbanisation à long terme :*
  - 2AU** : Secteur d'urbanisation à long terme

- A- La zone agricole**
- A** : Zone naturelle à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles

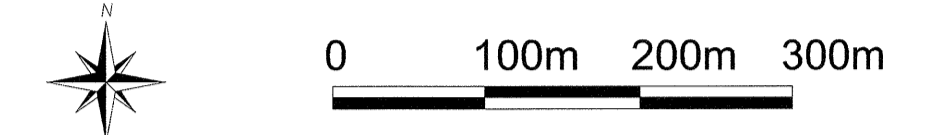
- N- La zone naturelle**
- N** : Zone naturelle qu'il convient de préserver en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de leur caractère d'espace naturel.
  - Nh** : Secteur, pouvant permettre, sous certaines conditions et sous réserve de ne pas nuire à l'activité agricole, l'adaptation, la réfection sans changement de destination, les extensions mesurées, des habitations déjà existantes.
  - Nr** : Secteur, pouvant permettre, sous certaines conditions et sous réserve de ne pas nuire à l'activité agricole, l'adaptation, la réfection, le changement de destination, les extensions mesurées, des constructions déjà existantes.
  - Ns** : Zone délimitant les espaces et milieux littoraux à préserver en application de l'article L.146-6 du Code de l'Urbanisme (espaces remarquables).
  - Nsm** : Partie Ns maritime

**AUTRES ELEMENTS GRAPHIQUES**

- Bâti isolé, situé en zone agricole A, d'intérêt patrimonial, pouvant faire l'objet d'un changement de destination (application de l'article L-123-3-1).
- Principes d'accès
- Espace Boisé Classé à conserver ou à créer (boisement)
- Espace Boisé Classé à conserver ou à créer (talus-alignements)
- Site archéologique
- Zone présentant un risque d'inondation par submersion marine.
- Marge de recul inconstructible Loi Barrière de 75/35 m par rapport à l'axe de la voie.
- Marge de recul inconstructible de 25 m par rapport à l'axe de la voie.
- Marge de recul inconstructible de 15 m par rapport à l'axe de la voie.
- Limites des espaces proches du rivage.



Avertissement : les bâtiments récemment implantés ont été reportés sur le fond de plan de façon purement schématisique (ils sont signalés par un point «•»).



COMMUNE DE PLOUNEVES-LOCHRIST

TRÉFLEZ

**PLAN LOCAL D'URBANISME**  
**RÉVISION**

**Règlement: documents graphiques**  
**Le zonage**

**1**  
**2** Echelle: 1/5 000ème

Finistère

Arrêté le : 17 juillet 2006  
Approuvé le : 25 avril 2007  
Rendu exécutoire le : 30 juin 2007